

PROTOCOLE DES SANCTIONS APPLICABLES AUX RÉSIDANT·E·S EN FONCTION DES TRANSGRESSIONS AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce document n'est pas intégré au dossier d'accueil. Il n'est donné à un·e résident·e qu'à l'éventuel premier rappel au règlement de fonctionnement.

Avertissement :

Le tableau qui suit vise à donner des repères aux équipes quant aux sanctions applicables aux résident·e·s des lieux d'hébergement gérés par l'association (hors logement adapté). Il ne doit pas être appliqué mécaniquement sans tenir compte des circonstances des événements dans toutes leurs dimensions, des conséquences des décisions sur la vie des usagers et leurs enfants le cas échéant, et des contraintes imposées par la législation et l'administration.

Une sanction n'est pas une punition dans la mesure où elle vise en principe à alerter l'usager et à lui faire comprendre la nécessité de modifier son comportement. Ainsi, elle doit être équitable et comprise, proportionnée à la gravité de l'événement et/ou à sa répétition.

Une sanction n'est pas une réparation : certains actes devront être réparés au-delà de la sanction éventuellement infligée. D'autres pourront faire l'objet d'une réparation sans sanction.

Toute infraction au règlement de fonctionnement ou susceptible d'une sanction doit faire l'objet d'un rapport d'incident (fiche idoine).

Avant toute décision, les usagers doivent être entendus, pouvoir s'expliquer et se défendre de façon contradictoire : la sanction doit être fondée sur une analyse des faits objectifs. La décision finale est prononcée et motivée par le directeur, en son absence par le cadre intermédiaire.

Les usagers ont un droit à recours de cette décision (comme indiqué dans le livret d'accueil) : ils peuvent saisir la DDCSPP et, éventuellement, se faire aider pour faire valoir leurs droits par une personne qualifiée choisie sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental (article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles).

Niveaux de sanction :

Le passage d'un niveau de sanction à un autre se comprend différemment s'il s'agit d'une « transgression » (par exemple, introduire de l'alcool) ou d'un « refus d'obtempérer » (par exemple, ne pas payer la participation à l'hébergement).

Dans le premier cas, le niveau suivant peut être appliqué en cas de récurrence ; dans le second, il peut être appliqué soit en cas de récurrence, soit simplement et immédiatement dans le cas où la personne maintient son refus d'obtempérer.

Absence de coopération (définition) :

L'absence de coopération d'un·e résident·e du CHRS est définie par l'un, l'autre ou tous les faits suivants :

- dans le cadre de l'accompagnement, ne pas respecter les rendez-vous prévus avec les travailleurs sociaux ou les infirmières ;
- éviter les rencontres avec l'équipe ;
- ne pas réaliser les démarches induites ou définies par les objectifs prévus contractuellement au contrat de séjour ;
- réaliser des démarches non conformes ou contraires aux objectifs prévus contractuellement au contrat de séjour ;
- solliciter des dispositifs d'aide ou autres sans en informer les travailleurs sociaux référents.



TRANSGRESSIONS / REFUS D'OBTEMPERER	SANCTION DE NIVEAU 1	SANCTION DE NIVEAU 2	SANCTION DE NIVEAU 3
Etre saoul ou sous l'effet de produits psychotropes	Néant. Toutefois, l'accès au lieu d'hébergement peut être interdit aux personnes en situation d'ivresse manifeste ou posant des problèmes de comportement. En cas de difficultés, la police peut être appelée.	Si le problème se répète et crée des difficultés indésirables, avertissement	Si le problème se répète et crée des difficultés indésirables, exclusion
Introduire de l'alcool ou des produits psychotropes prohibés	Avertissement(s)	Exclusion	
Ne pas respecter les règles vis-à-vis du tabac	Reprise des règles	Avertissement	Exclusion
Visite d'une personne extérieure dans le logement	Exclusion		
Vol démontré	Exclusion et poursuites judiciaires éventuelles		
Insultes, outrages sur les résidentes ou le personnel	Reprise des règles avec le directeur	Avertissement	Exclusion, poursuites judiciaires
Agression physique	Exclusion, poursuites judiciaires		
Refus de services, hors livraison de la Banque Alimentaire (voir règlement de fonctionnement)	Reprise des règles	Avertissement et/ou reprise des règles avec le cadre intermédiaire	Exclusion
Refus de services livraison Banque Alimentaire (voir règlement de fonctionnement)	Suppression des denrées fraîches pour la semaine (attention, hors colis d'épicerie)	Avertissement et/ou reprise des règles avec le cadre intermédiaire	Exclusion
Non paiement de la participation à l'hébergement	Reprise des règles	Avertissement et/ou reprise des règles avec le cadre intermédiaire	Exclusion, poursuites éventuelles
Absence de coopération (voir définition ci-avant)	Reprise des règles	Avertissement et reprise des règles avec le cadre intermédiaire	Exclusion
Absence injustifiée > 1 nuit	Avertissement	Avertissement et reprise des règles avec le cadre intermédiaire	Exclusion
Absence injustifiée > 3 nuits	Exclusion		
Infractions mineures au règlement de fonctionnement (ménage non fait, incivilité mineure, etc.)	Reprise des règles	Avertissement et/ou reprise des règles avec le cadre intermédiaire	Exclusion